



Citation : *NG c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 1564

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division générale, section de l'assurance-emploi**

## Décision

**Partie appelante :** N. G.

**Partie intimée :** Commission de l'assurance-emploi du Canada

---

**Décision portée en appel :** Décision découlant de la révision (472033) datée du 10 mai 2024 rendue par la Commission de l'assurance-emploi du Canada (communiquée par Service Canada)

---

**Membre du Tribunal :** Jacques Bouchard

**Mode d'audience :** Vidéoconférence

**Date de l'audience :** Le 23 septembre 2024

**Personnes présentes à l'audience :** N. G.

**Date de la décision :** Le 23 septembre 2024

**Numéro de dossier :** GE-24-2967

## Décision

[1] L'appel est rejeté. Cependant, j'estime que plusieurs raisons humanitaires devraient être considérées dans ce dossier.

[2] L'appelante doit en toute légalité rembourser l'avance de 2000 \$ reçue dans le cadre de la prestation d'assurance-emploi d'urgence.

## Aperçu

[3] Au début de la pandémie de COVID-19, une nouvelle prestation appelée « prestation d'assurance-emploi d'urgence<sup>1</sup> » a été créée. Le montant versé dans le cadre de cette prestation était de 500 \$ par semaine<sup>2</sup>. Cependant, la Commission de l'assurance-emploi du Canada a décidé de verser quatre semaines de prestations à l'avance (2 000 \$) aux personnes demandant les prestations d'assurance-emploi d'urgence pour la première fois.

[4] L'appelante a demandé des prestations d'assurance-emploi d'urgence le 19 mars 2020. Par la suite, la Commission lui a versé l'avance de 2 000 \$ en date du 6 avril 2020. La Commission a aussi versé à l'appelante 11 semaines de prestations d'assurance-emploi d'urgence. Au total, l'appelante a reçu 7500 \$ de prestations d'assurance-emploi d'urgence.

[5] Je dois décider si l'appelante doit rembourser l'avance de 2000 \$ qu'elle a reçue sur ses prestations d'assurance-emploi d'urgence.

[6] La Commission dit que l'appelante a reçue 2000 \$ de trop. Elle aurait dû recevoir seulement 5500 \$.

---

<sup>1</sup> La partie VIII.4 de la *Loi sur l'assurance-emploi* établit les règles applicables à la prestation d'assurance-emploi d'urgence.

<sup>2</sup> Voir l'article 153.10(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[7] L'appelante n'est pas d'accord. Elle affirme qu'elle a payé l'impôt sur le total de 7500\$, qu'elle a vécu un divorce depuis et qu'elle vit pauvrement avec un travail à temps partiel. Elle admet qu'elle a bel et bien reçu le montant, mais qu'elle se retrouve aujourd'hui dans une précarité financière telle, qu'elle ne voit pas comment elle pourrait rembourser.

[8] L'appelante souhaite que la somme due soit défalquée par considération de sa situation financière et aussi du fait qu'elle a payé les impôts sur les sommes reçues.

## **Question en litige**

[9] L'appelante doit-elle rembourser l'avance qu'elle a reçue sur les prestations d'assurance-emploi d'urgence?

## **Analyse**

### **L'appelante doit-elle rembourser l'avance qu'elle a reçue sur les prestations d'assurance-emploi d'urgence?**

[10] J'estime que l'appelante doit rembourser l'avance reçue sur les prestations d'assurance-emploi d'urgence.

[11] Du 15 mars au 3 octobre 2020, les prestataires pouvaient demander des prestations d'assurance-emploi d'urgence pour deux semaines à la fois<sup>3</sup>. La loi autorisait la Commission à verser ces prestations avant la date où elles auraient normalement été versées<sup>4</sup>.

[12] La Commission a versé à l'appelante l'avance de 2 000 \$ tout de suite après sa première demande. Ce montant correspondait à quatre semaines de prestations d'assurance-emploi d'urgence. La Commission prévoyait de récupérer cette avance en retenant quatre semaines de prestations plus tard, généralement aux 13e, 14e, 18e et 19e semaines de prestations demandées.

---

<sup>3</sup> Voir les articles 153.7(1) et 153.8 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

<sup>4</sup> Voir l'article 153.7(1.1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[13] La Commission dit qu'à cause de l'avance, l'appelante a reçu un total de 15 semaines de prestations, alors qu'elle aurait dû en recevoir seulement 11. La Commission n'a pas pu récupérer 2000 \$ de l'avance parce que l'appelante n'a pas n'était pas admissible aux prestations pour les semaines au cours desquelles la Commission prévoyait de récupérer ce montant. L'appelante a donc reçu 2000 \$ en trop.

[14] L'appelante convient qu'elle a reçu l'avance de 2 000 \$ et 11 semaines de prestations d'assurance-emploi d'urgence. Elle a dit qu'elle avait cessé de demander ces prestations après 11 semaines et qu'elle n'était pas admissible à d'autres semaines de prestations d'assurance-emploi d'urgence puisqu'elle avait repris le travail.

[15] Je constate que l'appelante a reçu un total de 15 semaines de prestations d'assurance-emploi d'urgence, mais elle aurait dû recevoir seulement 11 semaines. Ce qu'elle ne conteste pas.

[16] Puisque l'appelante a reçu 4 semaines de prestations d'assurance-emploi d'urgence auxquelles elle n'avait pas droit, elle a reçu 2000 \$ en trop.

[17] Selon la loi, si une personne reçoit plus de prestations d'assurance-emploi d'urgence que ce à quoi elle avait droit, elle doit rembourser le montant reçu en trop<sup>5</sup>. L'appelante doit donc rembourser ce montant.

[18] L'appelante demande l'annulation du trop-payé. Elle dit que sa situation matrimoniale a changé depuis 2020, qu'elle est maintenant divorcée et travaille en 20 et 25 heures par semaine. Sa situation financière est précaire, a déjà beaucoup de difficultés à rencontrer ses obligations et qu'elle a dû payer les impôts sur le trop-payé. Elle souhaite obtenir l'annulation du trop-payé. Rembourser une telle somme lui causerait un tort immense, dit-elle en audience.

---

<sup>5</sup> Voir les articles 43 et 44 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[19] Je peux seulement appliquer la loi telle qu'elle est énoncée dans la *Loi sur l'assurance-emploi* et le *Règlement sur l'assurance-emploi*. Même si je comprends la situation de l'appelante, je ne peux pas changer la loi ou rendre une décision différente<sup>6</sup>.

[20] Je ne peux pas annuler le trop-payé de l'appelante<sup>7</sup>. Cependant, la Commission peut décider d'annuler un trop-payé dans différentes circonstances, par exemple si son remboursement causerait un préjudice abusif. L'appelante peut donc demander à la Commission d'annuler le trop-payé. Sinon, l'appelante peut communiquer avec l'Agence du revenu du Canada pour conclure une entente de paiement.

## **Conclusion**

[21] L'appelante doit rembourser l'avance de 2000 \$ reçue sur les prestations d'assurance-emploi d'urgence, hormis que la Commission décide de défalquer ladite somme considérant le préjudice causé à l'appelante.

[22] L'appel est donc rejeté.

Jacques Bouchard

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi

---

<sup>6</sup> Voir les décisions *Canada (Procureur général) c Hamm*, 2011 CAF 205; et *Granger c Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada*, A-684-85.

<sup>7</sup> Voir les articles 153.1306, 153.1307 et 113 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.